

Les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Juillet 2019

La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre l'Etat et la Cnaf porte une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil.

Elle précise notamment que « la politique d'accueil du jeune enfant participe à l'égalité des chances dès le plus jeune âge, et constitue de ce fait un véritable investissement social.

Intervenir de façon précoce et continue auprès des enfants et améliorer la qualité des modes d'accueil contribue à leur socialisation et favorise leur développement.

La branche Famille entend donc proposer des services accessibles à tous les jeunes enfants, avec une attention particulière pour ceux issus des familles les plus précarisées ou confrontées au handicap ».

Le principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap avec les autres enfants est affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-

17) qui indique : «Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration».

L'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje est prévu par la loi.

Aussi, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 a placé la petite enfance comme engagement n°1 : «L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté»

L'accueil de ces publics constitue souvent une charge supplémentaire pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (temps de concertation plus important, formation ou renforcement de personnels, fréquentation moindre des familles) que le seul financement à l'heure apporté par la prestation de service ne permet pas de couvrir.

C'est pourquoi, le Conseil d'administration de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a adopté les modalités de mise en oeuvre des bonus «inclusion handicap» et «mixité sociale» prévus dans la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 et intégrés à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La création de deux « Bonus » vient compléter l'aide au fonctionnement (Psu) des établissements d'accueil du jeune enfant.

Vous trouverez ci-après les informations principales les concernant.

Enfin, pour toutes questions supplémentaires, vous pouvez prendre contact avec la Conseillère Technique Enfance Jeunesse de votre territoire ou nous écrire à l'adresse suivante : aides-collectives.cafniort@caf.cnafmail.fr.

Deux nouveaux bonus en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant

A quelle date est prévue la mise en oeuvre de ces deux bonus ? Concerne t'elle tous les Eaje ?

Tous les Eaje signataires d'une convention d'objectifs et de financement de « prestation de service unique » (Psu), quel que soit leur statut, sont concernés par les bonus « inclusion handicap » et/ou « mixité sociale ».

Ces deux financements forfaitaires et complémentaires de la prestation de service unique (Psu) s'appliquent dès le 1er janvier 2019 dès lors que les critères d'attribution sont remplis.

A noter :

A compter de 2019, la participation à l'enquête Filoué (Fichier localisé des usagers des Eaje), devient obligatoire afin de pouvoir suivre l'effet des bonus inclusion handicap et mixité sociale sur les caractéristiques des publics accueillis en Eaje. L'enquête Filoué, menée par la Cnaf depuis 2014, a pour finalité de produire un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) permettant de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc...

Est-il possible de cumuler le bonus « mixité sociale » et le bonus «inclusion handicap » ?

Oui, les bonus sont cumulables.

Ces aides sont-elles ponctuelles ou pérennes ?

Ces aides au fonctionnement forfaitaires par place et par an, étant complémentaires à la PSU, elles sont liées à la durée de la convention d'objectifs et de financement pluriannuelle « Psu » signée avec la Caf.

C'est pourquoi, le bénéfice d'un ou des deux bonus nécessite un avenant à la convention d'objectifs et financement « Psu ».

Quelles sont les démarches administratives pour pouvoir bénéficier des bonus ?

Aucune démarche n'est à effectuer. Le calcul des droits aux bonus «inclusion handicap» et «mixité sociale» s'effectue automatiquement après validation des déclarations de données financières et d'activité réelles transmises par les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant.

A noter :

Pour la première année de mise en oeuvre des bonus, il n'y aura pas de versement d'acompte sur le montant prévisionnel du(es) bonus 2019. Le droit est payable en 2020.

Le paiement du(es) bonus intervient sur le même rythme que le versement de la prestation de service unique à savoir :

- une avance de 30% sur le droit prévisionnel de l'année N versé en N,
- un solde sur la base du montant du droit réel de l'année N versé en N+1

Le montant du bonus est-il fixe ou variable sur toute la période de la convention d'objectifs et de financement de « prestation de service unique » ?

En complément de la prestation de service unique (Psu), un montant forfaitaire à la place est calculé tous les ans et varie en fonction : du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure et de son coût par place pour le bonus inclusion handicap et du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure pour le bonus mixité.

● ● ● Le bonus « inclusion handicap »

● Quel est le montant du bonus « inclusion handicap » ?

Le bonus « inclusion handicap » est variable en fonction du nombre d'enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'Aeeh accueillis au 31 décembre de l'année considérée. Il dépend également du nombre de places agréées au 31 décembre de l'année n et du prix de revient de la structure par place (dans la limite d'un plafond) : Le montant du bonus est ensuite plafonné à 1 300 euros par place.

● Quels sont les critères pour bénéficier du bonus « inclusion handicap » ?

Les critères varient en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), au cours de l'année :

- moins de 5% de l'effectif total :
le taux de financement complémentaire à la Psu sera de 15%
le prix de revient de la place est plafonné à 16 000 € ;
- entre 5 et 7.5% de l'effectif total :
le taux de financement complémentaire à la Psu sera de 30%
le prix de revient de la place est plafonné à : 8 000 + % d'enfants en situation de handicap x 160 000 ;
- plus de 7.5% de l'effectif total :
le taux de financement complémentaire à la Psu sera de 45%
le prix de revient de la place est plafonné à 20 000 €.

● Comment recenser le nombre d'enfants en situation de handicap accueillis ?

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois dans l'année l'accueil, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de votre équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure sur les registres d'inscription de l'équipement. Il est prévu une montée en charge du bonus en deux temps :

- dès le 1er janvier 2019, en retenant le critère du pourcentage d'enfants Aeeh inscrits dans la structure ;
- à compter de 2020, le critère sera élargi au-delà des seuls enfants bénéficiaires de l'Aeeh (perspective à l'étude au niveau national).

Exemple de calcul du bonus « inclusion handicap »

Une structure compte 25 places au 31/12/2019 avec un budget total annuel de 414 500 euros.
Au cours de l'année 2019, on dénombre 60 enfants inscrits dont 5 enfants bénéficiaires de l'Aeeh.

1. Déterminer le pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits :

$5 / 60$ soit environ 8,3%

2. Déterminer le coût par place de la structure en 2019 :

$414\,500$ (budget de l'équipement) / 25 = 16 580 €

Pour 8,3% d'enfants porteurs de handicap, le coût par place retenu dans le calcul du bonus est plafonné à 20 000€.

On conserve donc le coût par place de 16 580€.

3. Retenir le taux de financement correspondant au pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis :

Le taux de financement retenu est de 45%.

4. Déterminer le montant du bonus par place dans la limite du plafond de 1 300 € par place :

$(5 / 60) \times 45\% \times 16\,580\text{€} = 621,75 \text{€}$

On retient bien ce montant dans la mesure où il est inférieur au plafond.

5. Déterminer le montant total du bonus pour l'équipement au titre de l'année 2019 :

$621,75 \text{€} \times 25 \text{ places} = 15\,543,75 \text{€}$



Le bonus « mixité sociale »

Quel est le montant du bonus « mixité sociale » ?

Le bonus « mixité sociale » varie de 300 € à 2100 € par an et par place agréée par la Pmi. Le montant du bonus varie en fonction du montant moyen des participations familiales perçues par la structure, plafonné selon trois tranches. Le montant horaire moyen est :

- Inférieur ou égal à 0,75 € :
le bonus par place par an est de 2 100 €
- Strictement supérieur à 0,75 € et inférieur ou égal à 1 €
le bonus par place par an est de 800 €
- Strictement supérieur à 1 € et inférieur ou égal à 1,25 €
le bonus par place par an est de 300 €

Comment calculer le montant horaire moyen des participations familiales ?

Le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année considérée est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales perçu au titre de l'année N (compte 70 641)}}{\text{Nombre total d'heures facturées au titre de l'année N (tous régimes)}}$$

Comment déterminer le nombre de places à retenir dans le calcul ?

Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivré par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement retenu pour le calcul de la prestation de service unique. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Il n'y a pas lieu d'appliquer une proratisation en cas d'ouverture en cours d'année.

Exemple de calcul du bonus « mixité sociale »

Une structure de 20 places au 31/12/2019 compte 55 enfants inscrits au cours de l'année 2019.

Le nombre d'heures réalisées (tous régimes) est de 30 000 et le nombre total d'heures facturées (HF) est de 31 500.

Le montant total des participations familiales est de 24 000€.

1. Déterminer le montant horaire moyen des participations familiales :

$$24\,000\text{ €} / 31\,500\text{ HF} = 0,76\text{ €}.$$

2. Déterminer le montant du bonus par place :

Pour un montant horaire moyen de participations familiales de 0,76 €, le bonus par place est de 800€.

3. Déterminer le montant total du bonus « mixité sociale » pour l'équipement au titre de l'année 2019 :

$$800\text{ €} \times 20\text{ places} = 16\,000\text{ €}$$